



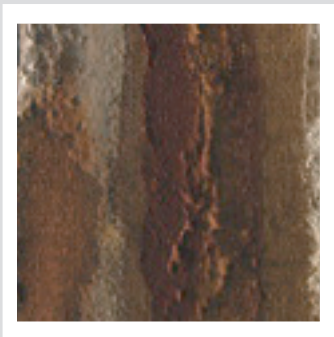
الخزينة العامة للمملكة
TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME

Guide

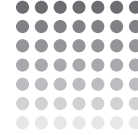
du CITOYEN - CONTRIBUTABLE



Questions • Réponses



Version 2005



Trésorerie Générale du Royaume

Guide
du CITOYEN
CONTRIBUABLE
?
Questions Réponses

Version 2005



- 1 Qu'est ce que le code de recouvrement?
- 2 Comment est-on informé de l'existence de dettes fiscales à payer?
- 3 Quels sont les délais consentis au contribuable pour régler ses dettes fiscales?
- 4 Comment peut-on régler ses dettes fiscales?
- 5 Peut-on obtenir des facilités de paiement?
- 6 A quoi s'expose-t-on en cas de dépassement du délai de paiement dans le cas des impôts et taxes sur déclaration?
- 7 A quoi s'expose-t-on en cas de dépassement du délai de paiement?
- 8 En plus des majorations de retard, à quoi s'expose le contribuable qui ne règle pas ses dettes fiscales ?
 - 8.1 Le commandement:
 - 8.2 La saisie mobilière
 - 8.3 La vente des biens saisis
- 9 Le percepteur peut-il saisir d'autres biens que les meubles?
- 10 Le percepteur peut-il tout saisir?
- 11 Le contribuable encourt-il le risque d'incarcération pour non paiement de ses dettes fiscales?
- 12 Le recouvrement des créances publiques peut-il occasionner des frais de recouvrement?
- 13 Peut-on bénéficier de remise ou de modération des majorations de retard et des frais de recouvrement?
- 14 Peut-on appréhender des fonds appartenant au contribuable mais détenus par d'autres personnes?
- 15 A quoi s'expose le contribuable qui use de manœuvres frauduleuses pour échapper au paiement de ses dettes fiscales?
- 16 Qu'entend-t-on par l'organisation d'insolvabilité?
- 17 Qui effectue la demande de poursuite pour l'organisation d'insolvabilité?
- 18 Dans le cas où une société n'est plus en mesure d'honorer ses dettes fiscales, suite à des manœuvres frauduleuses, qui est responsable?
- 19 Quelles sont les possibilités de recours offertes à un contribuable contestant les actes de recouvrement?
- 20 Qui est concerné par le droit de communication?
- 21 Quels sont les délais de transmission des documents?
- 22 Y'a t'il d'autres personnes susceptibles de faire l'objet de recouvrement forcé au lieu et place du principal redevable?

p. 1

1 ● Qu'est ce que le code de recouvrement?

p. 2

C'est la loi qui définit les règles relatives au recouvrement des créances publiques. Elle fixe les droits et les obligations des contribuables en matière de paiement d'impôts et autres créances mises à leur charge.

p. 3

p. 4

2 ● Comment est-on informé de l'existence de dettes fiscales à payer?

p. 5

L'administration est tenue d'informer le contribuable de l'existence des dettes fiscales mises à sa charge par tout moyen notamment par voie d'affichage et l'envoi d'avis d'imposition. Sur l'avis d'imposition, sont indiqués, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité ainsi que la nature de la créance et le montant à payer. L'administration est tenue d'envoyer un dernier avis sans frais, avant d'engager à l'encontre du contribuable la procédure de recouvrement forcé.

p. 6

p. 7

3 ● Quels sont les délais consentis au contribuable pour régler ses dettes fiscales?

p. 8

Le contribuable peut s'acquitter de ses dettes, durant la période allant de la date de mise en recouvrement à la date d'exigibilité figurant sur l'avis d'imposition. Les créances publiques doivent être payées:

- à l'expiration du 2ème mois qui suit celui de la mise en recouvrement, pour les impôts et taxes émis par voie de rôles;

p. 9

- **Exemple:** pour la taxe urbaine mise en recouvrement le 31 mars, la date d'exigibilité est le 1er juin.

p. 10

- le mois qui suit celui au cours duquel les retenues ont été opérées, pour les impôts et taxes retenus à la source;

- **Exemple:** pour l'IGR sur salaire retenu à fin avril la date d'exigibilité est le 1er juin.

- dans un délai de 30 jours à compter de leur émission, pour les ordres de recettes relatifs aux créances autres que les impôts et taxes (loyers domaniaux,...):
- Pour les impôts payés sur déclaration ainsi que pour les impôts et taxes locaux, les délais d'exigibilité sont fixés par les textes ou les conventions les concernant
- **Exemple 1:** le 1er acompte provisionnel de l'Impôt sur les Sociétés doit être payé avant le 1er avril;
- **Exemple 2 :** la TVA au titre du chiffre d'affaires du mois de mars doit être payée avant le 1er mai. Toutefois, les créances publiques doivent être payées immédiatement dans certains cas, notamment:
 - Lorsque le contribuable cesse d'avoir sa résidence habituelle, son principal établissement ou son domicile fiscal au Maroc;
 - En cas de rôles ou états de produits émis à titre de régularisation pour les impôts et taxes;
 - Pour les autres créances et à l'exception de la taxe urbaine, l'exigibilité est immédiate en cas:
 - de déménagement du contribuable hors du ressort du percepteur si ce dernier n'est pas informé 15 jours auparavant du nouveau domicile;
 - d'enlèvement furtif de biens susceptible de faire disparaître les garanties du Trésor;
 - de vente volontaire ou forcée de biens;
 - de cessation d'activité;
 - de fusion, scission ou transformation de la forme juridique de la société ou de changement dans la personne du redevable.

4 • Comment peut-on régler ses dettes fiscales?

Le contribuable peut régler ses dettes fiscales à son percepteur:

- par versement en espèces;
- par remise de chèques;
- par virement ou par versement au compte courant postal ouvert au nom de son percepteur.

5 • Peut-on obtenir des facilités de paiement?

En cas de difficultés de paiement, le contribuable peut obtenir des facilités de paiement, sur la base:

- de la présentation d'une demande dûment motivée;
- du dépôt de garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;

En cas de contestation des créances mises à sa charge, le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement, à condition:

- qu'il ait introduit sa réclamation dans les délais requis par la réglementation en vigueur.
- qu'il ait constitué des garanties propres susceptibles d'assurer le recouvrement des créances contestées.

6 • A quoi s'expose-t-on en cas de dépassement du délai de paiement?

En cas de non paiement des créances publiques avant la date d'exigibilité, le redevable encourt:

- une pénalité de 10% et une majoration de 5% calculées sur le montant des impôts et taxes pour le premier mois de retard.
- et une majoration de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et la date de paiement.

Désormais vous pouvez simuler vos pénalités de retard sur notre site internet www.tgr.gov.ma

- Etant précisé toutefois que:
 - cette majoration ne s'applique pas à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité lorsque le montant de chacune d'elles n'excède pas mille dirhams;
 - une majoration de 6% par an pour les ordres de recettes relatifs aux créances autres que fiscales, à l'exception des droits et taxes de douanes, d'enregistrement et impôts et taxes locaux qui sont soumis aux intérêts et majorations de retard prévus par les textes qui les régissent. Les impôts et taxes locaux sont soumis aux majorations de retard prévues par la loi sur la fiscalité locale.

7 • A quoi s'expose-t-on en cas de dépassement du délai de paiement dans le cas des impôts et taxes sur déclaration?

Les redevables doivent acquitter en même temps que les sommes dues, une pénalité de 10% sur les versements effectués spontanément sur déclaration en dehors des délais.

Il est appliqué en outre des majorations de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et la date du paiement de l'impôt.

Toutefois, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est appliqué, sur le montant de la taxe due, en plus de la pénalité précitée une majoration de 15% pour dépôt de déclaration hors délai.

8 • En plus des majorations de retard, à quoi s'expose le redevable qui ne règle pas ses créances publiques?

Si le contribuable ne règle pas ses dettes dans les délais requis, le percepteur pourra engager à son encontre l'action en recouvrement forcé. Celle-ci comporte le commandement, la saisie et la vente et, le cas échéant, la contrainte par corps.

8.1 Le commandement:

Le commandement est l'acte par lequel le contribuable est invité à s'acquitter de ses dettes, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit:

- Il est notifié au contribuable à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'exigibilité et au moins 20 jours après l'envoi du dernier avis sans frais;
- En cas de refus par le contribuable de recevoir le commandement, celui-ci est considéré comme notifié le 8ème jour qui suit la date du refus;
- Si l'agent de notification ne rencontre personne au domicile du contribuable, le commandement est considéré comme notifié le 10ème jour qui suit la date de son affichage audit domicile.

8.2 La saisie mobilière:

- Si le contribuable ne se libère pas de ses dettes dans un délai de 30 jours, à compter de la notification

du commandement, le comptable chargé du recouvrement peut procéder à la saisie de ses biens et effets mobiliers:

- En cas de commencement d'enlèvement furtif de biens risquant de faire disparaître les garanties du Trésor, la saisie peut intervenir immédiatement par voie de commandement valant saisie conservatoire.

8.3 La vente des biens saisis:

- La vente des meubles et effets saisis, ne peut avoir lieu que 8 jours après la date de la saisie;
- Le contribuable a la possibilité, après autorisation de l'administration, de procéder lui même à la vente des biens saisis, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date d'autorisation qui lui aura été accordée
- La mise en vente des objets saisis peut être effectuée dans l'ordre souhaité par le contribuable ;
- Il est possible de surseoir à la vente des objets saisis, jusqu'à ce que le juge statue sur les demandes formulées:
 - par le contribuable, en vue de la distraction d'objets insaisissables
 - par un tiers, en vue de soustraire un objet saisi n'appartenant pas au contribuable.

9 • Le percepteur peut-il saisir d'autres biens que les meubles?

Lorsque la vente des biens meubles ou des récoltes ne suffit pas pour couvrir le montant de la dette du contribuable, le percepteur peut procéder à la saisie et à la vente des biens immeubles. Il est à signaler que les fonds de commerce et les navires sont considérés comme des biens meubles susceptibles de faire l'objet de vente judiciaire

10 • Le percepteur peut-il tout saisir?

La saisie ne peut pas porter sur les biens et effets personnels et provisions nécessaires aux besoins vitaux du saisi et de sa famille, comme elle ne peut porter sur l'habitation personnelle de valeur inférieure à 200 000 DH.

11 • Le contribuable encourt-il le risque d'incarcération pour non paiement de ses dettes fiscales?

Lorsque le contribuable est notoirement solvable, et que toutes les procédures engagées par le comptable public pour appréhender ses biens ont été épuisées sans résultat, le juge peut, à la demande du percepteur, décider de l'incarcération du contribuable. Toutefois, cette procédure dite de contrainte par corps ne peut être engagée lorsque:

- Le montant des sommes exigibles est inférieur à 8000 DH;
- Le débiteur est âgé de moins de vingt ans ou de soixante ans et plus;
- Le redevable est reconnu insolvable soit par un procès verbal de carence soit par un certificat d'indigence;
- Le redevable est une femme enceinte;
- Le redevable est une femme qui allaite et ce dans la limite de deux années à compter de la date d'accouchement.
- La contrainte par corps ne peut non plus être exercée simultanément à l'encontre du mari et de sa femme, même pour des dettes différentes.

12 • Le recouvrement des créances publiques peut-il occasionner d'autres frais au contribuable?

Les actes engagés pour le recouvrement des créances publiques donnent lieu à perception de frais mis à la charge du contribuable. Leurs tarifs peuvent atteindre jusqu'à 2,5% du principal de la dette, selon la nature de l'acte de recouvrement. Sont également mis à la charge du contribuable, certains frais tels que:

- les frais d'expertise;
- les frais de garde des meubles ou récoltes saisis;
- les frais de transport des agents de recouvrement forcé et des objets saisis;
- les frais d'immobilisation et d'enlèvement des véhicules automobiles.
- les frais de publicité.

13 • Peut-on bénéficier de remise ou de modération des majorations de retard et des frais de recouvrement?

L'administration peut, au vu des circonstances invoquées, décider d'accorder remise ou atténuation des majorations de retard et des frais de recouvrement, au contribuable qui en fait la demande.

14 • Peut-on appréhender des fonds appartenant au contribuable mais détenus par d'autres personnes?

Si le contribuable ne règle pas ses dettes le comptable chargé du recouvrement peut saisir des fonds lui appartenant bien que détenus par des tiers: (banques, notaires, comptables publics, liquidateurs et autres dépositaires...) Cette possibilité concerne aussi bien les fonds disponibles que les créances conditionnelles et à termes tels que: loyers, traites, salaires, marchés publics...

15 • A quoi s'expose le contribuable qui use de manœuvres frauduleuses pour échapper au paiement de ses dettes fiscales?

Le contribuable qui entreprend des manœuvres frauduleuses destinées à détourner les biens pouvant constituer le gage du Trésor ou entraver l'action de recouvrement, peut être poursuivi pour organisation d'insolvabilité. Il encourt, à ce titre, des sanctions pénales sous forme d'amende ou de peine d'emprisonnement. Les complices éventuels encourtent les mêmes sanctions. Le refus de communication équivaut à un obstacle au recouvrement.

16 • Qu'entend-t-on par l'organisation d'insolvabilité?

C'est l'acte par lequel tout contribuable, destinataire d'un avis d'imposition, a entrepris des actions ayant pour effet le détournement d'actifs, constituant le gage du Trésor, en vue:

- de les soustraire à l'action de recouvrement
- ou bien d'en empêcher l'accomplissement

Les auteurs de tels actes sont passibles d'une amende allant de cinq mille (5.000) dirhams à cent

mille (100.000) dirhams et d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans avec suris ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende est doublée, et la peine d'emprisonnement devient ferme.

17 • Qui effectue la demande de poursuite pour l'organisation d'insolvabilité?

Lorsque Le procureur du Roi près le tribunal compétent, décide des poursuites, suite à la demande effectuée par le comptable chargé du recouvrement après autorisation du chef de l'administration dont il relève, le comptable chargé du recouvrement ou son représentant se constitue partie civile.

18 • Dans le cas où une société n'est plus en mesure d'honorer ses dettes fiscales, suite à des manœuvres frauduleuses, qui est responsable?

Lorsqu'il a été établi que, suite à des manœuvres frauduleuses, une société ne peut pas s'acquitter de ses créances publiques, les gérants, administrateurs ou autres dirigeants peuvent, s'ils ne sont pas déjà tenus au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être rendus solidairement responsables avec ladite société ou entreprise du paiement des sommes exigibles. La mise en cause de cette responsabilité intervient à l'initiative du Trésorier Général du Royaume qui assigne à cet effet les gérants, administrateurs ou autres dirigeants devant le tribunal de première instance.

19 • Quelles sont les possibilités de recours offertes à un contribuable contestant les actes de recouvrement?

Le contribuable a la possibilité de formuler des recours devant les tribunaux lorsque:

- des objets insaisissables ou n'appartenant pas au contribuable ont été saisis par le percepteur;
- l'acte de recouvrement engagé à son encontre est irrégulier en sa forme ou ne prend pas en

compte les paiements antérieurs.

Le recours devant le tribunal ne peut être introduit par le contribuable que lorsque celui-ci a fait un recours préalable devant l'administration, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de l'acte de recouvrement contesté.

20 • Qui est concerné par le droit de communication?

- Les comptables chargés du recouvrement disposent d'un droit de communication leur permettant l'accès à tous documents ou renseignements concernant les redevables et qui sont utiles au recouvrement des créances publiques.
- les administrations de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements, des établissements publics et de tout autre organisme soumis au contrôle de l'autorité publique, sans que soit opposé le secret professionnel;
- des personnes physiques et morales dont la profession autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de service à caractère financier, juridique ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers débiteurs.
- Concernant les professions libérales, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale des dossiers de leurs clients, redevables d'impôts, taxes et autres créances publiques. Les professionnels ne peuvent invoquer le secret professionnel que dans le cas où les renseignements ou documents ne présentent aucun intérêt pour la conduite de l'action en recouvrement.
- Outre la sanction prévue par l'article 84, la non communication des informations demandées est passible d'une astreinte de 500 dh par jour de retard dans la limite de 50 000 dh.

21 • Quels sont les délais de transmission des documents?

Les personnes concernées sont tenues de communiquer, à la demande du comptable chargé du recouvrement, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande qui leur en est faite, les informations requises, quel qu'en soit le support.

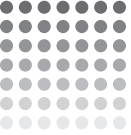
22 • Y'a t'il d'autres personnes susceptibles de faire l'objet de recouvrement forcé aux lieu et place du principal redevable?

Le code de recouvrement prévoit la responsabilité des personnes autres que le redevable principal dans les cas suivants:

- L'héritier et le légataire sont responsables avec le cujus lorsqu'il y'a partage de la succession, cette responsabilité est limitée à la part de chaque héritier dans la succession jusqu'à concurrence de la valeur des biens hérités
- toute personne auprès de laquelle le redevable a élu domicile fiscal, avec son accord.
- L'acquéreur d'un bien immeuble est responsable du paiement des impôts et taxes dus grevant le bien objet de la cession, il est solidaire avec le vendeur
- Le cessionnaire d'un fonds de commerce est responsable solidaire avec le cédant au titre des impôts et taxes liés à l'activité du fonds de commerce objet de la cession

Pour dégager leurs responsabilités, les acquéreurs de biens immeubles et les cessionnaires de fonds de commerce doivent se faire délivrer par les services de recouvrement de la T G R une attestation justifiant le paiement des impôts et taxes en question ou bien se faire procurer les quittances de paiement des droits en question.

- Le notaire, ou toute personne exerçant une activité notariale, est tenu de se faire présenter une attestation des services du recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de la cession, autrement il sera tenu solidairement responsable avec le redevable.
- les sociétés absorbantes ou celles nées de fusion, de scission ou de transformation sont tenues au paiement de l'intégralité des sommes dues par les sociétés dissoutes.
- Les dépositaires (tels que les liquidateurs judiciaires, les notaires et les séquestres, les liquidateurs de sociétés dissoutes et autres dépositaires) ne doivent remettre les fonds qu'ils détiennent à toute personne ayant droit de les recevoir qu'après justification du paiement des créances publiques dues par les personnes auxquelles lesdits fonds appartiennent, autrement ils seront tenus solidairement responsables avec les redevables en question.



Trésorerie Générale du Royaume
Version 2005

